

**R**EVUE  
DE  
DROIT PENAL  
ET DE  
CRIMINOLOGIE

*Pour obtenir cette revue  
s'adresser à*

**LA CHARTE**  
Rue Guimard, 19  
1040 BRUXELLES

**R.D.P.**

**P 409078**

**Bureau de dépôt: 8000 Brugge 1-2<sup>e</sup> Afd.**

**REVUE MENSUELLE**

**(sauf en juillet et septembre)**

**84<sup>e</sup> ANNEE**

**JANVIER 2004**

**1**

# CHRONIQUE

## Chronique de criminologie

### Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement<sup>1</sup>

#### Contexte

La procédure pénale française a été modifiée par plusieurs dispositions de la loi du 15 juin 2000 «renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes». Cette loi a suscité de vifs débats dans le monde policier et judiciaire notamment au sujet de l'alourdissement de la procédure qu'elle provoquerait. Profitant du changement de majorité parlementaire suite aux élections législatives de 2002, le gouvernement français a d'ailleurs fait voter de nouvelles révisions du code de procédure pénale<sup>2</sup>.

La réforme de 2000 a introduit, entre autres, des modifications importantes dans le champ de l'application de la détention provisoire<sup>3</sup> (cf. art. 57-59 de la loi susmentionnée). En vue de freiner le recours à la détention provisoire, le législateur français a, d'une part, rehaussé le seuil d'application de la détention avant jugement (peine minimale pouvant donner lieu à délivrance d'un mandat d'arrêt)<sup>4</sup> et, d'autre part, il a pla-

(1) Cet article intègre les résultats de travaux publiés précédemment dans deux articles en néerlandais. Voir: DELTENRE, S. et MAES, E., «Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis», *Panopticon*, 2002, 196-211; DELTENRE, S. et MAES, E., «Overbevolkte gevangenissen op de 'beklaagdenbank'. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenissen?», *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse gevangenisdirecteuren*, 2002, n° 1, 6-31. Son contenu est actualisé au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

(2) Cf. l'allocation du Garde des Sceaux, Dominique PERBEN, à l'occasion de la présentation du Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la Justice au Sénat, le 25 juillet 2002.

(3) La détention avant jugement est ainsi intitulée en France, tandis que la terminologie belge parle de «détention préventive».

(4) Article 57: L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés:

« Art. 143-1. – Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés:

1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle;

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à **trois ans** d'emprisonnement.

Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à **cinq ans** d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an. (...)» (Cet alinéa a été complété par l'article 5 de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 pour être finalement entièrement supprimé par l'article 37 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002).

## CHRONIQUE

fonné légalement la durée de celle-ci<sup>5</sup>. Ces textes de loi ont été adaptés depuis lors par la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 et la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.

La présente contribution vise à estimer, au moyen de quelques exercices exploratoires de simulation, l'impact potentiel qu'une telle réforme pourrait produire si elle était transposée en Belgique. Pour ce faire, nous construirons nos scénarios de simulation en nous inspirant de la réforme introduite par la loi du 15 juin 2000.

Après une présentation de l'évolution de l'application de la détention préventive (1980-1999) et des principales infractions qui donnent lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1998) en Belgique, une deuxième partie sera consacrée à l'estimation des effets d'éventuelles adaptations législatives sur le plan :

a) des conditions de recours à la détention préventive (réduction du champ d'application);

---

(5) *Article 58: L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. 145-1. – En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.*

*Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions (...). Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, (...), la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. »*

Cet article a ensuite été modifié par l'article 37 de la loi du 9 septembre 2002 qui a introduit la possibilité de prolongation de 4 mois du mandat d'arrêt lorsque les intérêts de l'enquête le justifient et que la remise en liberté générerait des risques d'une gravité particulière.

*Article 59: Après le premier alinéa de l'article 145-2 du même code [qui vise les matières criminelles et pour lesquelles la durée maximale de la détention provisoire est d'1 an], il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »*

L'article 37 de la loi du 9 septembre 2002 a également introduit ici une possibilité de prolongation de la détention provisoire dans les mêmes circonstances qu'à l'article 145-1 du code, pour une durée de 4 mois qui, dans ce cas-ci, peut être renouvelée une fois.

b) de limitations de la durée de la détention préventive (introduction d'une durée maximale).

L'examen des données quantitatives disponibles va nous permettre de livrer des indications intéressantes quant au 'frein' à l'application de la détention avant jugement que pourrait constituer une telle réforme dans le contexte belge. La réduction du recours à la détention préventive y est également considérée comme un des leviers essentiels de la lutte contre l'inflation pénitentiaire.

Déjà, le «Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire», approuvé par le gouvernement belge en mai 2000, recommandait d'encore étudier la faisabilité «*des différentes possibilités pour parvenir à une utilisation responsable du moyen que constitue la détention provisoire (sic)*» (sous-projet 90.1 «La détention préventive»). L'exposé des motifs du projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale soulignait aussi que le nombre et la durée des détentions préventives doivent être limités<sup>6</sup>. Ce projet, déposé à la Chambre par le Ministre Verwilghen, n'a pas été adopté et ne sera pas repris par le gouvernement actuel<sup>7</sup>. Il ne comportait cependant aucune mesure spécifique en matière de détention préventive mais appelait de ses vœux une modification de la loi sur la détention préventive<sup>8</sup>. Dans cette même optique, il convient de souligner que l'actuelle Ministre de la Justice L. Onkelinx a déclaré envisager une révision de la loi pour limiter le nombre de personnes envoyées en prison avant jugement<sup>9</sup>.

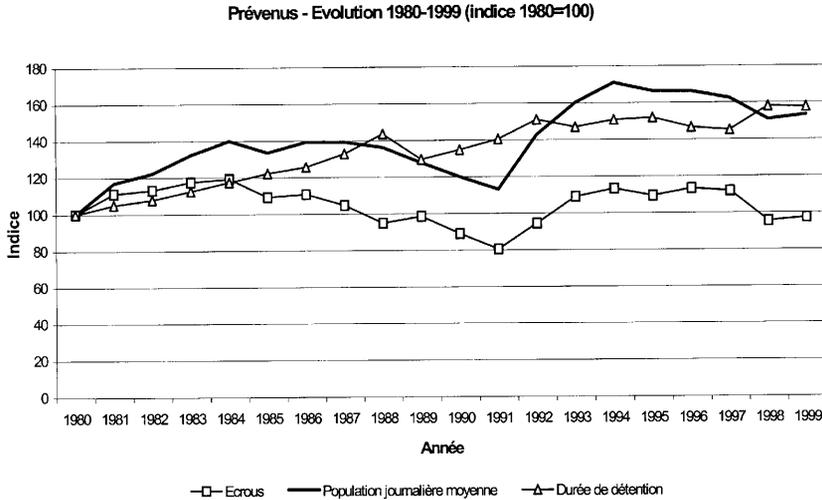
(6) Voir: Chambre des Représentants, «Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale», 22 novembre 2001, *Doc. parl.*, 50, 1521/001, 14.

(7) Déclaration de la Ministre de la Justice L. Onkelinx en commission de la Justice de la Chambre, 29 septembre 2003.

(8) Voir l'exposé des motifs du projet de loi, *op. cit.*, p. 20.

(9) BORLOO, J.P., «Dialogues nouveaux sur la justice», *Le Soir*, 5 septembre 2003. CN, «'Bescherminingsmodel werkt voor 90 procent van de jeugd-delinquenten'», *De Morgen*, 5 septembre 2003.

## CHRONIQUE



Source: Extraction de la base de données SIDIS: Centre de Traitement de l'Information (SPF Justice) – Traitements: Samuel DELTENRE, Eric MAES.

### 1. Quelques statistiques pénitentiaires en matière d'application de la détention préventive en Belgique

#### 1.1. Evolution de la population des «prévenus» au cours de la période 1980-1999

Le graphique ci-dessus présente l'évolution des écrous à titre de prévenu<sup>10</sup> (ou assimilé), de la population journalière moyenne et de la durée moyenne de détention pour la période 1980-1999, à partir d'un indice initial fixé en 1980 (l'évolution complète en chiffres absolus est détaillée en annexe).

La durée de détention est calculée selon la formule  $Durée = Stock / Flux * 12$ . La population journalière moyenne (stock) est donc déterminée à la fois par les entrées (flux, ou nombre d'écrous) et par la durée du séjour en prison. Le résultat obtenu à partir de la formule mentionnée ne peut

(10) La population pénitentiaire des «prévenus» est entendue dans son acception communément admise dans les statistiques belges, à savoir les personnes qui sont exclusivement incarcérées en raison d'une décision judiciaire qui n'est pas encore définitive au moment de la détention. Par conséquent, en sont exclus les détenus condamnés définitifs purgeant une peine et à l'égard desquels un mandat d'arrêt est délivré dans le cadre d'une autre affaire.

être confondu avec le résultat d'une mesure exacte de la durée réelle de détention (qui serait obtenu en effectuant une analyse de cohorte) mais doit être considéré comme un indicateur utile de la durée moyenne de détention destiné à l'étude des tendances pluriannuelles et à la réalisation de comparaisons internationales<sup>11</sup>.

### 1.1.1. Evolution de la population journalière moyenne

Comme on peut l'observer à la lecture de ce graphique, la population moyenne des «prévenus» se situait en 1999 à un niveau légèrement inférieur à celui atteint au milieu des années '90 (1993-1997). Le nombre moyen de prévenus dans la population pénitentiaire journalière s'élevait en 1999 à 2297 personnes; ce qui représente une croissance de 53 % par rapport à 1980.

L'évolution de la population journalière moyenne a été marquée par une augmentation au début des années '80 avec des sommets en 1984 (+ 40 % par rapport à 1980) et en 1986-1987 (+ 39 % par rapport à 1980). A la fin des années '80 et au début des années '90, on observa une tendance à la baisse grâce à laquelle on atteignit, en 1991, le plus bas niveau depuis 1980, avec 1695 prévenus, soit tout de même encore 13 % de plus qu'en 1980.

Au cours des années suivantes (1992-1994), la population journalière moyenne connaît une forte croissance, avec + 71 % en 1994 par rapport à 1980. Par la suite, le niveau de la population se stabilise pendant quelques années et il est même question d'une légère réduction entre 1996 et 1998.

Il est remarquable qu'au cours de la période examinée (1980-1999) la population journalière moyenne des prévenus ne soit jamais descendue en deçà du niveau initial de 1980. Elle a même continué à fluctuer à un niveau

(11) Rihoux (2000: 41-45) a constaté, dans l'analyse de cohorte (des libérés en 1998) qu'elle a menée, que l'indicateur résultant de la formule surestime la durée de la détention préventive: la durée estimée par la formule était de 3,0 mois pour 1998 alors que la durée moyenne mesurée était de 1,46 mois (cf. RHOUX, 1998: 124, où une analyse de cohorte est opérée à partir des écrous de 1990, *infra*). On doit cependant tenir compte du fait que la durée «réelle» de 1,46 mois n'a été mesurée que sur la catégorie des détenus qui ont été écroués comme prévenus et qui ont été remis en liberté par mainlevée du mandat d'arrêt; en d'autres termes, elle ne tient pas compte de la durée de détention préventive des détenus qui passent, au cours de leur détention, de la catégorie de prévenus à celle de condamnés définitifs (RHOUX, 2000: 45).

RHOUX, A. (dir. Prof. G. HOUCHON et Prof. F. BRION), *Développement de modèles de projections pour la population pénitentiaire belge*, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, Unité de Criminologie, septembre 1998, 150 p. + bibl. + annexes; RHOUX, A. (dir. Prof. F. BRION), *Développement et valorisation des instruments d'aide en politique criminelle*, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, Unité de Criminologie, mai 2000, 82 p. + bibl.

## CHRONIQUE

considérablement élevé après la forte croissance du début des années '90 (nonobstant une légère diminution à partir de 1994).

### *1.1.2. Evolution du nombre d'écrous*

L'évolution du nombre d'écrous au cours des années '80 est semblable à celle qu'a connue la population journalière moyenne, à savoir une légère augmentation au début des années '80 à laquelle succéda une réduction au milieu des années '80. Le niveau le plus bas fut également atteint au début des années '90 (7546 écrous en 1991). Au cours de cette période couvrant la fin des années '80 et le début des années '90, le nombre d'écrous est cependant resté constamment inférieur à celui de 1980 (en 1991: -19 % par rapport à 1980).

Au cours des années '90, l'évolution du nombre d'écrous des prévenus est restée fort similaire à celle de leur population journalière moyenne: croissance au début des années '90, stabilisation entre 1994 et 1997, diminution en 1998. On ne relève qu'une légère augmentation entre 1998 et 1999 mais elle est proportionnelle à la croissance de la population journalière moyenne.

Remarquons que le nombre d'écrous de 1998 et 1999 est de nouveau inférieur (même si la différence est légère) à celui rencontré en 1980.

### *1.1.3. Evolution de la durée de détention*

La durée de détention suit une tendance qui peut difficilement être rapprochée de celle de la population journalière moyenne, au cours des années '80 et au début des années '90. En effet, l'évolution de la durée de détention est beaucoup plus linéaire que celle de la population journalière moyenne ou que celle du nombre d'écrous. Malgré un tassement à la fin des années '80 (passant d'un indice de 144 en 1988 – base 1980 = 100 – à 130 en 1989) et une courbe régulière durant les années '90 (1992-1997)<sup>12</sup>, la tendance générale a été à la croissance continue de 1980 à 1999 pour atteindre un niveau de 58 % supérieur en fin de période par rapport à 1980. La durée moyenne de détention préventive n'a jamais été aussi longue qu'en 1998-1999.

---

(12) En 1989 et 1990, on observe une diminution de la durée de détention. Cependant, en 1992, cette durée croît fortement (+ 51 % par rapport à 1980) pour ensuite plafonner à un niveau de 40 à 50 % supérieur à celui de 1980.

### 1.1.4. Résumé

Les évolutions décrites ci-avant indiquent une rupture importante au début des années '90. En 1991, juste après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la détention préventive<sup>13</sup>, la population journalière moyenne des prévenus a atteint un des plus bas niveaux connus au cours de ces vingt dernières années. Ce record est à attribuer à la réduction considérable du nombre d'écrous en 1990 et en 1991 qui n'a pas été compensée par l'augmentation concomitante de la durée de détention.

Par contre, il faut relever l'inflation qui marque l'évolution de la population journalière moyenne après 1991, pour atteindre des sommets jusque-là encore jamais égalés. La croissance s'est surtout développée entre 1992 et 1994 sous l'impulsion de la croissance du nombre d'écrous. A l'époque, la durée de détention est relativement élevée mais reste stable.

Une légère érosion de la durée de détention et une stabilisation du nombre d'écrous au cours de la période 1994-1997 provoque ensuite une légère diminution de la population pénitentiaire des détenus préventifs. En 1998, le nombre d'écrous se réduit à nouveau; ce qui entretient la diminution de la population journalière moyenne malgré un allongement de la durée de détention. Enfin, le passage à 1999 n'entraîne que peu de changements.

Lorsque l'on appréhende les évolutions de la population journalière, du nombre annuel d'écrous et de la durée moyenne de détention dans leur ensemble, on s'aperçoit que les mouvements de la population journalière moyenne suivent les fluctuations du nombre d'écrous. Cependant, l'écart entre les deux courbes s'accroît au cours du temps sous l'effet de l'allongement continu de la durée de détention.

## 1.2. Infractions qui donnent lieu à placement en détention préventive

Le tableau suivant présente le nombre d'écrous de 1998 (nombre total d'écrous = 8948) visés par au moins une des infractions spécifiées, ainsi que leur importance relative dans l'ensemble des écrous de l'année. On apprend ainsi, par exemple, que 26 % des écrous de prévenus résultaient, notamment, de la poursuite d'une infraction de vol avec violences ou menaces. Puisque chaque écrou peut viser des infractions qui rentrent dans plusieurs catégories du tableau, la somme des écrous des différentes catégories d'infractions est supérieure au nombre total des écrous de l'année. Ne sont en outre reprises dans le tableau que les infractions qui concernent au moins un pourcent du total annuel des écrous. Il est cepen-

(13) Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.* du 14 août 1990 (entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> décembre 1990).

## CHRONIQUE

dant possible que les infractions moins fréquentes (moins d'1 % des écrous) – qui ne sont donc pas mentionnées explicitement dans le tableau – apparaissent sur le billet d'écrou en concours avec les infractions les plus communes.

*Tableau 1:* Infractions donnant lieu à l'application de la détention préventive (année 1998)

<i>Infractions</i>	<i>N</i>	<i>%</i>
Vol avec violences ou menaces	2328	26,0
Stupéfiants	1890	21,1
Vol	1821	20,4
Faux en écriture	690	7,7
Recel	604	6,8
Coups et blessures volontaires	558	6,2
Association de malfaiteurs	555	6,2
Escroquerie	491	5,5
Viol	476	5,3
Attentat à la pudeur	327	3,7
Meurtre	326	3,6
Armes	241	2,7
Menaces	177	2,0
Incendie volontaire	155	1,7
Extorsion	154	1,7
Destruction/dégradations	151	1,7
Débauche – prostitution	132	1,5
Rébellion	112	1,3
Abus de confiance	102	1,1

*Source:* Extraction de la base de données SIDIS: Centre de Traitement de l'Information (SPF Justice) – Traitements: Samuel DELTENRE, Eric MAES.

## 2. Simulation des effets d'éventuelles modifications législatives

Dans cette deuxième partie vont être estimés les effets potentiels d'interventions dans le cadre légal de l'application de la détention préventive, à

savoir ceux issus de la limitation du champ d'application de la détention préventive et de la limitation de la durée maximale de détention.

## **2.1. Impact du rehaussement du seuil d'application de la détention préventive sur la population pénitentiaire**

Lorsque l'on souhaite estimer l'impact d'un rehaussement du seuil d'application de la détention préventive sur le niveau de la population pénitentiaire (via le nombre d'écrous), il convient d'identifier d'abord les infractions qui donnent lieu actuellement à la délivrance d'un mandat d'arrêt sur la base du seuil fixé dans la loi du 20 juillet 1990 et qui sortiraient du champ d'application de la loi si le seuil d'application était modifié, comme cela fut le cas en France. Théoriquement, il faudrait passer en revue toutes les dispositions pénales, aussi bien celles qui ressortent du Code pénal que celles introduites par les lois particulières. Cependant, étant donné qu'ici l'attention est centrée sur l'impact d'une telle réforme sur la population pénitentiaire, nous n'examinerons, dans cette étude juridique, que les infractions qui donnent lieu le plus souvent à une incarcération en tant que prévenu. L'étude juridique n'est donc pas exhaustive mais reprend les catégories d'infractions qui sont concernées par la majorité des écrous. A ce stade, l'étude reste purement théorique car elle ne permet pas de se faire une idée chiffrée de l'impact que produirait un tel changement législatif.

C'est pourquoi le résultat de l'étude juridique va être ensuite appliqué au fichier de données de détention disponible. Nous procéderons ainsi à l'analyse au cas par cas des écrous afin d'identifier ceux pour lesquels un autre cadre légal aurait provoqué leur sortie du champ d'application de la loi sur la détention préventive. Il s'agit uniquement d'une estimation sur la base du seul critère juridique de la peine prévue légalement (d'autres critères plus «subjectifs» ne sont pas pris en compte). En outre, il faut mentionner que la nomenclature des infractions de la base de données SIDIS ne permet pas de distinguer toutes les infractions selon la «fourchette» de peines prévues (peine minimale et maximale) par la loi.

### *2.1.1. Etude juridique exploratoire du rehaussement du seuil d'emprisonnement autorisant la détention préventive*

L'article 57 de la loi française «*renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*» a instauré deux seuils différents autorisant la détention provisoire. Le premier est un seuil général fixé à 3 ans minimum. Il s'élève à 5 ans pour les délits contre les biens, dans le cas où la personne a déjà été condamnée à au moins un an ferme. Ce deuxième seuil de 5 ans ne se rapporte qu'à une partie des infractions et donc de la population poursuivie. Le seuil de 5 ans a été supprimé lors des modifications introduites

## CHRONIQUE

en 2002 (voir *supra*). Nous nous sommes toutefois basés sur la réforme de 2000 pour construire nos scénarios de simulation.

Même s'il est théoriquement possible d'établir l'inventaire juridique des infractions portant atteinte à la propriété pour lesquelles est prévue une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement, il est plus compliqué de déterminer empiriquement les cas où la détention est infligée à une personne antérieurement condamnée à une peine d'au moins 1 an d'emprisonnement. Cette vérification nécessiterait en outre d'accéder au casier judiciaire. Nous nous sommes donc limités à l'étude de simulation en fonction du premier seuil de 3 ans, en lieu et place du seuil actuel de 1 an (selon la loi du 20 juillet 1990).

Seules les dispositions législatives que recouvrent les catégories d'infractions les plus fréquemment rencontrées pour motiver une détention préventive<sup>14</sup> ont été examinées. Nous n'avons pas examiné la base légale de chaque mandat d'arrêt particulier mais l'ensemble des catégories d'infractions utiles à sa description<sup>15</sup>. L'analyse n'est pas exhaustive mais présente l'intérêt de s'appliquer théoriquement à la grande majorité des cas de détention préventive.

Parmi les infractions dont la peine maximale prévue est supérieure ou égale à 1 an mais inférieure à 3 ans (peine maximale prévue par la loi, indépendamment du jeu des circonstances atténuantes<sup>16</sup>) et qui ne pourrait donc plus donner lieu à mandat d'arrêt, on retrouve certaines infractions de faux en écritures, de coups et blessures volontaires, d'association de malfaiteurs, d'escroquerie (ex. : chèques sans provision), de menaces, de dégradation ou destruction, de rébellion et, enfin, d'abus de confiance.

---

(14) Telles qu'elles sont reprises dans le tableau précédent « Infractions donnant lieu à l'application de la détention préventive (année 1998) ».

(15) En d'autres termes, nous avons étudié le quantum des peines prévues par la loi pour toutes les infractions d'une catégorie, comme le vol, et non celui des seules infractions particulières ayant donné lieu à mandat d'arrêt en 1998 (ex. vol avec effraction).

(16) Concernant la question de l'incidence des circonstances atténuantes et de la récidive sur la délivrance du mandat d'arrêt, voyez : DESCHEPPER, T., « Het aanhoudingsbevel », in : *De voorlopige hechtenis*, DEJEMEPE, B. et MERCKX, D. (ed.), Diegem, Kluwer, Recks « Strafrecht - strafvordering », 2000. A propos des circonstances atténuantes, il est considéré qu'elles entraînent une réduction de peine ou une dispense de peine ; ce qui peut avoir pour effet, dans le cas où elles sont admises, que le fait n'est plus punissable d'une peine d'un an ou plus. Dans un tel cas, le juge d'instruction ne pourrait délivrer de mandat d'arrêt s'il estime qu'il existe des indications sérieuses de circonstances atténuantes (BEKAERT, H., *Théorie générale de l'excuse en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1957, 95-96).

2.1.2. *Estimation de l'impact sur le nombre annuel d'écrous d'un rehaussement à 3 ans du seuil d'emprisonnement autorisant la détention préventive*

Pour estimer l'impact quantitatif sur le nombre d'écrous de prévenus, nous avons recherché, dans la base de données, les écrous associés à des infractions pour lesquelles les peines applicables sont inférieures à 3 ans.

Nous devons signaler que nous avons identifié, pour l'année 1998, un nombre non négligeable d'écrous enregistrés *sur la seule base* de coups et blessures volontaires sans préméditation (94 écrous), infraction qui est susceptible d'être sanctionnée au maximum d'une peine de 6 mois d'emprisonnement; cette situation ne devrait donc pas apparaître dans la base de données<sup>17</sup>. Nous avons décidé d'inclure ces cas «anormaux» dans la réduction estimée.

Nous avons rencontré une autre difficulté méthodologique: en fonction de la pratique d'encodage (usage d'un seul code générique), il est impossible de distinguer les écrous sur base d'infractions relatives à des dégradations ou des destructions dont la peine maximale serait ou non supérieure (ou égale) au seuil de 3 ans, selon l'infraction en question. Nous avons toutefois pu identifier le nombre d'écrous où la présence de ce code infractionnel serait déterminante (23), en l'absence d'autres infractions pour lesquelles les peines prévues sont comprises entre 1 et 3 ans.

Sur les 8.948 écrous, on peut estimer la réduction hypothétique du nombre d'écrous liée directement au rehaussement du seuil d'application de la détention préventive jusqu'à 3 ans à 271 unités (d'après les données de 1998); ce qui représenterait une *réduction de l'ordre de 3 %*. Il s'agirait d'une réduction minimale puisqu'elle ne tient pas compte de l'impact éventuel de circonstances atténuantes à des infractions légalement punissables d'une peine d'au moins 3 ans et qui sortiraient en outre du champ d'application de la loi.

Cette réduction toucherait principalement des écrous relatifs à des faits de coups et blessures volontaires: 257 écrous en moins, soit 95 % de la réduction. La plupart sont des écrous ne relevant que de cette base infractionnelle: soit les coups et blessures avec ou sans préméditation (art. 398 C. pén.), soit les coups et blessures sans préméditation ayant entraîné maladie ou incapacité de travail (art. 399, al. 1<sup>er</sup> C. pén.). On relèverait aussi une réduction de 14 écrous pour escroqueries.

(17) Art. 16, § 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1990: «*En cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt*».

## CHRONIQUE

A durée moyenne de détention inchangée, cette réduction se traduirait par une baisse de 69 personnes dans la population journalière moyenne annuelle<sup>18</sup>.

Une telle modification législative n'aurait donc qu'un impact minime sur la population carcérale. En outre, recourir au *rehaussement du seuil de peine autorisant l'application de la détention préventive*, pour limiter l'usage de celle-ci, de par son automatisme, reste *totalelement aveugle à la spécificité des intérêts préservés par le législateur*. Ainsi, à l'égard de certaines infractions contre les personnes, les magistrats ne pourraient plus recourir à la détention préventive, quand bien même une telle mesure pourrait être justifiée pour des raisons de sécurité publique; alors que, dans le même temps, des infractions contre la propriété, telle la tentative de vol sans violences, ou des infractions sans victime directe, telle la détention de faibles quantités de stupéfiants, ouvriraient toujours la voie du recours à la détention préventive.

Un des dangers, non négligeable, d'une telle modification serait que le législateur «corrige» ultérieurement des effets non souhaités qui s'ensuivraient en procédant à l'augmentation des maxima légaux sanctionnant certaines infractions pour les réintroduire dans le champ d'application de la loi relative à la détention préventive. Ces corrections seraient susceptibles de rogner la réduction de population pénitentiaire obtenue précédemment et même, via l'instauration de peines plus sévères, d'accroître encore davantage la population des prisons.

Si l'application de la détention préventive à tout constat de coups et blessures n'est pas à prôner comme l'orientation judiciaire unique, ne plus du tout laisser la possibilité aux magistrats d'y recourir dans certains cas pourrait ainsi poser problème.

## **2.2. Simulation de l'impact d'une réduction de la durée de la détention préventive**

### *2.2.1. Modes de calcul et données nécessaires*

La mesure des effets éventuels d'un changement législatif sur le volume de la population pénitentiaire est souvent rendue délicate par les carences en données disponibles pertinentes.

---

(18) Ce résultat est obtenu en multipliant le nombre d'écrous estimé (8.677) par la durée moyenne de détention estimée (3,03 mois) selon la formule: stock estimé = (flux estimé x durée)/ 12. Le stock estimé serait de 2.191 prévenus à comparer aux 2.260 prévenus comptabilisés en moyenne en 1998, soit une réduction de 69 personnes.

Si l'on envisage de soumettre la durée de la détention préventive à un maximum légal et d'en mesurer les effets quantitatifs escomptés, il est essentiel de disposer d'abord d'une vue précise sur la durée actuelle des détentions préventives. En particulier, il convient de réunir des informations quant au nombre de détentions dont la durée excède un certain seuil (celui de la durée maximale envisagée) et à la durée moyenne de ces détentions. Grâce à ce type de données, il devient alors possible d'estimer l'impact sur la population journalière moyenne de l'introduction d'une durée maximale de détention. La population journalière qui serait ainsi épargnée peut être calculée au moyen de la formule  $STOCK = FLUX * DUREE$ . En prenant comme FLUX le nombre annuel d'écrous auxquels succède une détention de longue durée (écrous relatifs à des détentions préventives dont la durée est supérieure au seuil maximal envisagé) et comme DUREE la durée moyenne de dépassement du seuil maximal (= différence entre la durée maximale à introduire et la durée moyenne des détentions qui excèdent ce seuil), on obtient le STOCK de la réduction de la population journalière moyenne qui serait ainsi épargné par l'instauration d'une durée maximale de détention<sup>19</sup>.

*Exemple (fictif) :*

Hypothèse : Changement législatif projeté : introduction d'une durée maximale de détention de 12 mois :

Durée moyenne des détentions les plus longues (détentions supérieures à 12 mois) = 14 mois

Durée moyenne du dépassement = 2 mois

Nombre d'écrous dont la durée excède la durée maximale projetée (FLUX) = 900

La population journalière moyenne épargnée (STOCK) dans cette hypothèse serait de :

$$\begin{aligned} STOCK &= FLUX * DUREE / 12 \\ &= 900 * 2 / 12 \\ &= 150 \end{aligned}$$

Les données relatives à la moyenne et à la dispersion des durées de détention préventive qui sont nécessaires à la réalisation de ces simulations devraient être récoltées au moyen d'études de cohorte.

(19) Il est également possible de repartir des données de population journalière moyenne, d'écrous et d'indicateur de durée de détention et de la formule  $Stock = Flux * Durée / 12$  pour réaliser des exercices de simulation assez simples. La manipulation de cette formule permet de constater qu'une réduction du nombre annuel d'écrous OU de la durée moyenne de détention se traduit par une diminution proportionnelle de la population journalière moyenne.

## CHRONIQUE

### 2.2.2. Exercices de simulation à partir d'une étude de cohorte de détentions préventives

Pour la réalisation d'une telle étude de cohorte, nous avons demandé à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires d'extraire de sa base de données SIDIS des données relatives à la situation légale de détention (titre de détention), aux faits commis et à quelques variables temporelles (pour le calcul des durées de détention), pour toutes les personnes écrouées comme «prévenu ou assimilé» au cours de la période de 1996 à 2000.

L'unité de compte retenue pour les traitements statistiques est le nombre d'écrous et non le nombre de détenus. Un même détenu pouvant avoir été écroué plusieurs fois au cours de la période étudiée, chaque période est considérée séparément. La *période de détention préventive* est entendue comme étant délimitée, d'une part, par la date d'écrou (comme prévenu ou assimilé) et, d'autre part, par la date de libération ou de passage à une situation légale de condamné définitif<sup>20</sup>, à l'exception des cas où la détention était toujours en cours au 15 mai 2001 (date de l'extraction des données). Pour ces derniers cas, la durée de détention a été calculée en prenant comme date butoir le 15 mai 2001<sup>21</sup>. Cette convention implique dès lors une surestimation des détentions de courte durée par rapport à la situation «réelle» et une sous-estimation de la durée de ces détentions.

#### a. Distinction des parcours de détention

Les détentions ont été réparties en six groupes selon le parcours de détention qui les caractérise respectivement.

– Groupe 1 : il s'agit des détenus qui ont été écroués comme prévenus ou assimilés (PREV)<sup>22</sup>, qui sont restés dans cette situation tout au long de leur

---

(20) Dans certains cas où une personne est poursuivie dans le cadre de plusieurs affaires différentes, la personne peut rester détenue sous mandat d'arrêt alors même qu'elle a été condamnée et que sa détention est comptabilisée prioritairement pour l'exécution de la peine prononcée. Nous ne tenons pas compte de ces périodes de détention préventive courant pendant l'exécution de peines, étant donné que la personne resterait de toute façon détenue sur base de la condamnation prononcée, quand bien même le mandat d'arrêt serait levé. La limitation de la durée de détention préventive n'aurait dès lors aucun impact sur ces cas particuliers, pour autant que la durée de détention préventive n'excède pas la période d'exécution de peines. Nous n'ignorons cependant pas l'existence de ce dernier type de parcours de détention (960 cas repérés de 1996 à 2000, soit 2,1 % des écrous); ce qui signifie donc une sous-estimation de l'impact des scénarios étudiés.

(21) Il s'agit de 589 détentions préventives dont la majorité (73,2 %) ont débuté au cours de l'année 2000.

(22) Par écrou en tant que «prévenu ou assimilé» (PREV) sont entendus : l'écrou du prévenu placé en observation (dans le cadre de la loi de défense sociale), l'écrou suite à un mandat d'amener, à un mandat d'arrêt, à une arrestation à l'audience, ou à un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.

détention et qui ont été libérés ou qui étaient encore détenus à ce titre (au 15 mai 2001);

– Groupe 2A: ce sont les détenus écroués comme condamnés non définitifs (CND)<sup>23</sup>, qui ont subi toute leur détention sous ce statut, et qui ont été libérés ou qui étaient encore détenus à ce titre (au 15 mai 2001);

– Groupe 2B: y sont repris les détenus écroués comme prévenus (PREV), qui ont passé une partie de leur détention au titre de condamné non définitif (CND), et qui ont ensuite été libérés ou qui étaient encore détenus à ce titre (au 15 mai 2001);

– Groupe 3A: ce groupe reprend les détenus qui ont été écroués comme prévenus (PREV), pour passer ensuite dans la situation légale de condamné non définitif (CND), et continuer finalement leur parcours de détention en tant que condamnés définitifs (CD)<sup>24</sup>;

– Groupe 3B: s’y retrouvent les détenus écroués comme condamnés non définitifs (CND) qui continuent ensuite leur détention sous le titre de condamné définitif (CD);

– Groupe 3C: il s’agit des détenus écroués comme prévenus (PREV), et qui passent ensuite directement sous le titre de condamné définitif (CD).

Sur l’ensemble de la période de 1996 à 2000, un total de 49 492 écrous (catégorie «prévenus ou assimilés») ont été enregistrés; ce qui équivaut à une moyenne annuelle de 9898 écrous. Les six groupes constitués totalisent la toute grande majorité<sup>25</sup> des parcours de détention des détenus de la cohorte pour lesquels l’historique de la détention a pu être reconstitué. Les écrous résiduels sont caractérisés par un parcours de détention plus complexe mais beaucoup moins fréquent.

La majorité des parcours de détention rencontrés (53,8 %) ressortent au premier groupe et comportent uniquement une (courte) période de détention passée sous la situation légale de prévenu (voir tableau 2). Les autres périodes de détention concernent essentiellement des cas où une période d’exécution de peines succède directement à la détention préventive (groupes 3A, 3B et 3C). Les parcours de détention dans lesquels une libération survient suite à une détention à titre de condamné non définitif (groupes 2A et 2B) sont exceptionnels.

(23) Par «condamnés non définitifs» (CND), sont entendus non seulement les condamnés non définitifs au sens strict mais encore les internés non définitifs (qui peuvent encore faire appel de la décision du tribunal) dans le cadre de la loi de défense sociale.

(24) La catégorie des «condamnés définitifs» recouvre les condamnés définitifs qui subissent une peine d’emprisonnement subsidiaire, une peine d’emprisonnement criminelle, correctionnelle ou de police et les internés dans le cadre de la loi de défense sociale (pour lesquels la décision est coulée en force de chose jugée).

(25) Plus de 90 % des écrous de chaque année y sont repris.

## CHRONIQUE

Tableau 2: Répartition des détentions préventives selon le parcours de détention (1996-2000)

Parcours de détention	N	%
Groupe 1	24 943	53,8
Groupe 2A	70	0,2
Groupe 2B	642	1,4
Groupe 3A	9 378	20,2
Groupe 3B	5 172	11,2
Groupe 3C	6 157	13,3
<b>Total</b>	<b>46 362</b>	<b>100,0</b>

### *b. Introduction d'un critère relatif à la nature d'infraction*

Afin d'être en mesure d'affiner le scénario de simulation, nous avons opté pour l'introduction, dans l'analyse, d'un critère relatif à la nature des infractions qui étaient à l'origine des écrous. Un ciblage plus sélectif des détentions dont la durée serait limitée en fonction du type de faits concernés est susceptible d'augmenter le degré d'acceptation sociale et politique de l'hypothèse testée et, partant, son réalisme.

Nous avons opéré une distinction dichotomique selon que l'infraction considérée pouvait ou non impliquer une atteinte à l'intégrité physique d'une personne<sup>26</sup>. Il ressort de résultats de recherches menées en Belgique que la présence de tels éléments pesait lourdement dans les décisions des magistrats en matière de détention préventive<sup>27</sup>.

(26) L'acceptation d'«atteinte à l'intégrité physique» d'une personne a été comprise dans un sens étendu, à savoir qu'y sont reprises: (1) des infractions qui ne sont pas caractérisées directement par la présence d'une atteinte à l'intégrité physique mais qui peuvent générer indirectement de telles atteintes (par exemple, l'abandon d'enfant), (2) des infractions violentes mais non intentionnelles (ex.: coups et blessures involontaires), (3) certains délits auxquels nous les avons assimilées en raison de la position de la victime (ex.: prostitution avec débauche de mineur) et (4) des infractions qui ne comportent pas de «violences» du point de vue strictement juridique mais pour lesquelles une atteinte à l'intégrité physique doit être supposée (ex.: attentat à la pudeur sans violence ni menace).

(27) Voyez notamment: SNACKEN, S. (dir.), DE BUCK, K., D'HAENENS, K., RAES, A. et VERHAEGHE, P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden/Recherche sur la détention préventive et la liberté sous conditions*, Bruxelles, VUB/INCC, 1996-1997, 174 p. + bibl.; SNACKEN, S. (dir.), DELTENRE, S., RAES, A., VANNESTE, C. et VERHAEGHE, P., *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden/Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, Bruxelles, VUB/INCC, 1998-1999, 244 p. + annexes.

Lorsque l'on compare la répartition des divers parcours de détention selon que les périodes de détention concernent ou non des atteintes à l'intégrité physique, on constate que les détentions étrangères à toute atteinte à l'intégrité physique se concentrent un peu plus dans le groupe 1 (détention préventive uniquement) que celles comportant de telles atteintes (56,6 % contre 50,2 %). Dans le même ordre d'idées, les parcours de détention comportant un passage direct à une situation de condamné définitif sont plus fréquents lorsqu'il est question d'atteinte à l'intégrité physique.

Les simulations ne seront d'ailleurs réalisées que pour les détentions préventives étrangères à une quelconque atteinte à l'intégrité physique (*cf.* la définition retenue ci-avant) au moment de l'écrou<sup>28</sup>.

Les choix méthodologiques relatifs aux détentions préventives non clôturées, au calcul des durées de détention et aux critères infractionnels retenus pour la simulation équivalent à opter pour un scénario prudent qui tend à sous-estimer l'ampleur des réductions attendues des limitations de la durée de la détention préventive.

### *c. Durée moyenne de détention*

La durée moyenne annuelle de détention préventive (ininterrompue) pour chaque cohorte d'écrous avoisine les 80 jours (à l'exception des écrous de 1997) : 79,3 jours en 1996, 75,4 en 1997, 80,1 en 1998 et 80,6 en 1999<sup>29</sup>. La plupart des détentions préventives ont une durée inférieure à 3 mois (70 %), 38,9 % ne dépassant pas 1 mois et 18,8 % se situant entre 1 et 2 mois.

Les écrous de condamnés non définitifs qui connaissent ensuite une condamnation définitive (groupe 3B) présentent la plus forte proportion de détentions préventives de courte durée (76,1 % < 1 mois). La moitié des détentions des groupes 1 (uniquement situation légale de prévenu) et 2A (uniquement situation légale de condamné non définitif) n'excède pas 1 mois. Enfin, ce sont les cas où les détenus sont libérés directement après avoir subi une détention sous la situation légale de condamné non définitif (groupes 2A et 2B) qui totalisent proportionnellement le plus de déten-

(28) Nous avons par ailleurs inclus également, dans cette catégorie « autres infractions » (que celles comportant une atteinte à l'intégrité physique), les infractions enregistrées sous le code résiduaire de la nomenclature détaillée des infractions (code « autres délits »).

(29) Outre la présentation effectuée au début de ce texte, voyez également les travaux suivants relatifs à (l'évolution de) la durée de la détention préventive : SNACKEN, S. (dir.), DE BUCK, K., D'HAENENS, K., RAES, A. et VERHAEGHE, P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Bruxelles, VUB/INCC, 1996-97, 174 p. + bibl.; VANNESTE, C. et VERHAEGHE, P., « Penitentiaire inflatie : kennis van het verschijnsel, de factoren die het proces beïnvloeden en mogelijke aanbevelingen », *Winket*, 1998, nr. 3, 17-24.

## CHRONIQUE

tions préventives de longue durée (respectivement 14,3 % et 20,7 % de détention de plus de 1 an)<sup>30</sup>.

*Tableau 3: Durée de la détention préventive selon le parcours de détention (1996-2000)*

Parcours de détention	Durée						Total
	0-1m	> 1-2m	> 2-3m	> 3-12m	> 12-24m	> 24m	
Groupe 1	47,3	26,2	11,0	14,8	0,6	0,2	100 %
Groupe 2A	48,6	7,1	7,1	22,9	8,6	5,7	100 %
Groupe 2B	0,9	2,0	10,0	66,3	14,8	5,9	100 %
Groupe 3A	0,8	4,6	16,3	73,4	4,4	0,4	100 %
Groupe 3B	76,1	14,0	4,5	5,2	0,1	0,0	100 %
Groupe 3C	35,4	16,5	16,2	30,4	1,3	0,2	100 %
<b>Total</b>	38,9	18,8	12,0	28,4	1,6	0,3	100 %

Nous ne notons qu'une faible différence dans la distribution des périodes de détention préventive selon qu'elles concernent ou non des atteintes à l'intégrité physique de la personne: 40,5 % des détentions hors atteinte à l'intégrité physique sont d'une durée inférieure à 1 mois contre 36,8 % avec atteinte à l'intégrité physique; ensuite, 19,5 % comprises entre 1 et 2 mois contre 17,8 %. Les détentions les plus longues (supérieures à 3 mois) apparaissent davantage lorsqu'il est question d'atteinte à l'intégrité physique (33,3 %) mais, là encore, la différence n'est pas très significative avec les autres cas (27,9 %). Un élément qui pourrait expliquer en partie le faible caractère discriminatoire de l'élément «atteinte à l'intégrité physique» est l'étendue donnée à cette notion qui englobe notamment des délits non intentionnels.

### *d. Simulation selon trois scénarios de durée maximale de détention*

Nous avons estimé l'impact en termes de réduction de population journalière moyenne de l'instauration de trois durées maximales distinctes: 3 mois, 4 mois et 6 mois. Pour rappel, dans le cadre de ces simulations, nous limitons l'instauration d'une durée maximale aux seules détentions qui ne sont pas concernées par des atteintes à l'intégrité physique.

(30) Peut-être peut-on y voir l'effet de l'arriéré judiciaire qui frappe notamment les cours d'appel.

Tableau 4: Réduction de population estimée selon les 3 scénarios de plafonnement de détention préventive – catégorie «autres infractions (que atteinte à l'intégrité physique)»

Scénarios	Dépassement moyen du plafond (en jours)*	Nombre de détentions avec dépassement (moyenne annuelle)	Réduction de population journalière moyenne
3 mois	84,4	1452,0	340,4
4 mois	87,5	985,4	239,5
6 mois	104,7	433,8	126,2

\* Pour retrouver la durée moyenne de détention de ces détentions de longue durée (supérieures à 3, 4 ou 6 mois), il faut rajouter au dépassement moyen du plafond la durée maximale introduite par ce plafond (respectivement 90 jours, 120 jours et 180 jours).

Comme l'indique le tableau 4, la population journalière moyenne des détenus préventifs pourrait être réduite d'environ 340<sup>31</sup> unités si on limitait la durée de la détention préventive à 3 mois, pour les seuls cas où il n'est pas question d'infractions comportant *a priori* une atteinte à l'intégrité physique des personnes. Le nombre de détentions préventives touchées par cette réduction serait en moyenne de 1452 et les détentions concernées auraient une durée moyenne de 174,4 jours.

En toute logique, un plafonnement de la durée de la détention à un niveau supérieur débouche sur des réductions de population journalière moyenne bien moindres: environ 240 unités pour une durée limitée à 4 mois et 120 pour un seuil maximal de 6 mois.

#### e. Répartition de la population «épargnée» par établissement pénitentiaire

La population pénitentiaire n'est pas répartie de façon homogène entre les différents établissements pénitentiaires d'un pays, en vertu des spécificités géographiques mais aussi des régimes pénitentiaires particuliers qui y sont en vigueur. Certains établissements peuvent ainsi être surpeuplés alors que d'autres sont sous-occupés. Tout comme la mesure de la densité carcérale (mesure de surpeuplement) calculée au niveau d'un Etat ne

(31) La formule  $\text{Stock} = \text{Flux} \times \text{Durée}$  aboutit à une réduction de 340,4 places car  $\text{Stock} = (1452 \times 84,4) / 360 = 340,4$ . A noter que le produit du flux et de la durée doit être divisé par le nombre de jours (d'une année) puisque la durée moyenne (annuelle) et le dépassement du plafond sont également exprimés en jours. Le nombre de jours d'une année est fixé à 360 dans ce calcul, étant donné que nous travaillons en mois de 30 jours.

## CHRONIQUE

garantit pas l'absence de surpeuplement de certaines prisons<sup>32</sup>, la mesure des effets d'une réduction de population pénitentiaire doit tenir compte des situations locales. Il s'agit dès lors d'examiner quels sont les établissements qui bénéficieraient le plus des mesures étudiées.

L'approfondissement de l'analyse par établissement a été mené sur base des données relatives aux écrous de 1999.

Nous avons pu d'abord constater que les prévenus affluaient surtout dans trois établissements qui totalisent ensemble plus de la moitié des écrous de prévenus: Forest (24,8 %), Anvers (19,0 %) et Lantin (10,4 %).

En outre, de fortes variations des durées moyennes de détention (des détenus préventifs) sont à observer entre les différents établissements. En région bruxelloise et dans la partie francophone du pays, certaines prisons présentent une durée moyenne élevée (> 3 mois): Saint-Gilles (112,0 jours), Jamioulx (104,2 jours), Forest (104,0 jours), Verviers (99,2 jours) et Huy (90,6 jours). La durée moyenne de détention préventive est, par contre, relativement basse (< 2 mois) dans un certain nombre de prisons flamandes: Anvers (53,7 jours), Hasselt (54,7 jours) et Audenarde (58,3 jours).

L'association de la durée moyenne de détention préventive et du nombre d'écrous par établissement nous livre une estimation de la population journalière moyenne de l'établissement (tableau 5). Il n'est pas tout à fait étonnant de retrouver un score très élevé pour l'établissement de Forest dont la population journalière moyenne atteint 627,7 unités. On peut relever d'autres prisons où les prévenus sont en nombre: Anvers (248 détenus préventifs), Lantin (206,1), Jamioulx (116,3), Bruges (105,6).

---

(32) Sur ces questions, voyez:

– TOURNIER, P., *Inflation carcérale et surpeuplement des prisons: langage et méthodes*, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologique, Strasbourg, PC-CP (96) 9, octobre 1996.

– CONSEIL DE L'EUROPE, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Recommandation n° R (99) 22 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999 et rapport*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2000; notamment l'annexe II présentant le descriptif de peuplement carcéral.

Tableau 5: Nombre d'écrous, durée moyenne de détention préventive et population journalière moyenne estimée (PJM) – 1999

Etablissements	N	%	Durée moyenne (jours)	PJM estimée
Anvers	1662	19,0	53,7	248,0
Malines	223	2,5	61,1	37,9
Turnhout	153	1,7	74,1	31,5
Saint-Gilles	50	0,6	112,0	15,6
Louvain-Central	1	0,0	4,0	0,0
Forest	2172	24,8	104,0	627,7
Louvain-Secondaire	277	3,2	80,4	61,8
Bruges	489	5,6	77,8	105,6
Ypres	196	2,2	78,2	42,6
Gand	371	4,2	65,8	67,8
Audenarde	83	0,9	58,3	13,4
Termonde	223	2,5	69,7	43,2
Mons	354	4,0	81,8	80,4
Tournai	204	2,3	89,4	50,7
Jamioulx	402	4,6	104,2	116,3
Lantin	910	10,4	81,6	206,1
Verviers	120	1,4	99,2	33,1
Huy	64	0,7	90,6	16,1
Hasselt	207	2,4	54,7	31,5
Tongres	161	1,8	77,1	34,5
Arlon	64	0,7	62,9	11,2
Namur	307	3,5	84,2	71,8
Dinant	66	0,8	72,9	13,4
<b>Total</b>	8759	100,0	80,6	1959,9

Lorsque l'on calcule la réduction qui serait liée à l'introduction d'une durée maximale de détention préventive de 3 mois (pour les écrous étrangers à des infractions portant atteinte à l'intégrité physique), on s'aperçoit qu'elle bénéficierait surtout à l'établissement pénitentiaire de Forest (voir tableau 6). Pour cet établissement, on pourrait s'attendre à une réduction

## CHRONIQUE

de 156,5 détenus en moyenne ; ce qui représente 45 % de la réduction totale estimée pour l'ensemble des établissements. Les autres établissements qui profiteraient de manière sensible (> 20 unités) de cette réduction seraient Lantin (-35,9 unités), Anvers (-27,1) et Jamioulx (-22,8).

*Tableau 6: «Réduction» de population par établissement, sous hypothèse d'un plafonnement de la durée de détention préventive à 3 mois (si infractions autres qu'atteinte à l'intégrité physique) (1999)*

<b>Etablissements</b>	<b>Dépassement moyen du plafond (3 mois) (en jours)</b>	<b>Nombre de détentions &gt; 3 mois</b>	<b>Réduction PJM</b>
Anvers	65,4	149	27,1
Malines	84,1	20	4,7
Turnhout	90,5	19	4,8
Saint-Gilles	61,6	11	1,9
Louvain-Central	-	0	-
Forest	99,2	568	156,5
Louvain-Secondaire	106,5	38	11,2
Bruges	79,1	85	18,7
Ypres	70,0	31	6,0
Gand	72,1	50	10,0
Audenarde	47,6	11	1,5
Termonde	43,2	37	4,4
Mons	76,9	53	11,3
Tournai	73,8	32	6,6
Jamioulx	88,2	93	22,8
Lantin	75,2	172	35,9
Verviers	59,7	14	2,3
Huy	55,5	2	0,3
Hasselt	109,6	13	4,0
Tongres	86,5	25	6,0
Arlon	59,4	5	0,8
Namur	123,7	25	8,6
Dinant	38,0	8	0,8

\* Pour obtenir la durée moyenne de détention pour ces détentions préventives (> 3 mois), il faut ajouter 90 jours (3 mois) au dépassement moyen du plafond.

La réduction très prononcée de la population que connaîtrait Forest sous cette hypothèse est due, d'une part, à la durée moyenne de détention très élevée (dans le cas d'infractions n'impliquant pas d'atteintes à l'intégrité physique:  $90 + 99,2 \text{ jours} = 189,2 \text{ jours}$ ) et, d'autre part, au nombre également très important de détentions supérieures à trois mois dans cette catégorie. Certains autres établissements présentent une durée moyenne de détention encore supérieure pour cette catégorie de détenus mais comptabilisent beaucoup moins d'écrous dans ce cas; ce qui ne rend qu'une réduction de population relativement faible en chiffres absolus. C'est notamment le cas des établissements de Namur (dépassement moyen du plafond = 123,7 jours), Hasselt (109,6 jours) et Louvain-Secondaire (106,5 jours). L'inclusion, dans les périodes de détention préventive, de séjours en annexe psychiatrique (mise en observation dans le cadre de la loi de défense sociale) est de nature à expliquer certaines durées moyennes de détention élevées<sup>33</sup>.

Si l'on rapporte la réduction de population journalière moyenne estimée à l'ensemble de la population des détenus préventifs de chaque établissement, on s'aperçoit que l'introduction d'une durée maximale de 3 mois (pour les infractions spécifiées) pourrait avoir une incidence non négligeable dans la plupart des établissements (et entraîner plus de 10 % de réduction). Seraient les moins concernés les établissements de Louvain-Central (0,0 %), Huy (1,9 %), Dinant (6,3 %), Verviers (7,0 %) et Arlon (7,4 %).

(33) Cependant, en aucun cas, la mise en observation ne peut excéder 6 mois. Le placement en observation ayant pris fin, l'inculpé reste sous les liens du mandat d'arrêt et est placé dans une maison d'arrêt, à moins que son internement ne soit ordonné.

## CHRONIQUE

*Tableau 7: Impact estimé par établissement d'un plafonnement de la durée de détention préventive à 3 mois pour les infractions autres que celles portant atteinte à l'intégrité physique (année 1999)*

<b>Etablissements</b>	<b>Ecrous</b>			<b>Population journalière moyenne estimée</b>		
	Nombre total (intégr. phys. + autres)	autres infractions, détention > 3 mois	% des écrous	Total	Réduction	% de PJM
Anvers	1662	149	9,0	248,0	27,1	10,9
Malines	223	20	9,0	37,9	4,7	12,3
Turnhout	153	19	12,4	31,5	4,8	15,2
Saint-Gilles	50	11	22,0	15,6	1,9	12,1
Louvain-Central	1	0	0,0	0,0	0,0	0,0
Forest	2172	568	26,2	627,7	156,5	24,9
Louvain-Secondaire	277	38	13,7	61,8	11,2	18,2
Bruges	489	85	17,4	105,6	18,7	17,7
Ypres	196	31	15,8	42,6	6,0	14,2
Gand	371	50	13,5	67,8	10,0	14,8
Audenarde	83	11	13,3	13,4	1,5	10,8
Termonde	223	37	16,6	43,2	4,4	10,3
Mons	354	53	15,0	80,4	11,3	14,1
Tournai	204	32	15,7	50,7	6,6	13,0
Jamioulx	402	93	23,1	116,3	22,8	19,6
Lantin	910	172	18,9	206,1	35,9	17,4
Verviers	120	14	11,7	33,1	2,3	7,0
Huy	64	2	3,1	16,1	0,3	1,9
Hasselt	207	13	6,3	31,5	4,0	12,6
Tongres	161	25	15,5	34,5	6,0	17,4
Arlon	64	5	7,8	11,2	0,8	7,4
Namur	307	25	8,1	71,8	8,6	12,0
Dinant	66	8	12,1	13,4	0,8	6,3
<b>Total</b>	<b>8759</b>	<b>1461</b>	<b>16,7</b>	<b>1959,9</b>	<b>346,2</b>	<b>17,7</b>

Il ressort, en outre, du tableau 7 que la population journalière totale des prévenus serait estimée à 1959,9 unités<sup>34</sup>. La réduction s'élèverait à 17,7 % en 1999 soit, en chiffres absolus, 346,2 unités pour descendre à 1614 personnes (PJM estimée). Si l'on utilise comme point de comparaison la population pénitentiaire journalière moyenne totale (RIHOUX, 2000, p. 32)<sup>35</sup>, la population aurait été, sous cette hypothèse, d'environ 8200 détenus au lieu des 8548 comptabilisés en moyenne en 1999.

*f. Infractions liées à la réduction de durée de détention préventive*

Au même titre que nous avons pu dégager les infractions qui n'auraient plus fait l'objet d'écrou si le seuil d'accès à la détention préventive avait été relevé, il est possible de se faire une idée du contentieux infractionnel à la base des détentions qui seraient écourtées par l'instauration d'un plafond de 3 mois pour les infractions autres que celles portant atteinte à l'intégrité physique.

Un tel plafonnement introduit en 1999 aurait surtout concerné des détentions pour infractions à la loi sur les stupéfiants ou pour vol (tableau 8). 39,1 % des écrous de prévenus (ou assimilés) restés ensuite en détention plus de 3 mois (sans qu'il ne soit question au départ d'une atteinte à l'intégrité physique) impliquaient *au moins* une infraction à la loi sur les stupéfiants, 32,9 % au moins une infraction de vol. Les autres infractions fréquemment rencontrées sous cette hypothèse sont l'association de malfaiteurs (16,5 %), la catégorie résiduaire (14,4 %), le faux en écritures (11,5 %) et le recel (10,5 %)<sup>36</sup>.

(34) Il ne s'agit pas de l'ensemble de la population journalière des prévenus et assimilés mais uniquement de ceux qui relèvent des 6 groupes de parcours de détention dégagés.

(35) RIHOUX, A. (dir. Prof. F. BRION), *Développement et valorisation des instruments d'aide en politique criminelle*, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, Unité de Criminologie, mai 2000, 82 p. + bibl.

(36) Vu que des combinaisons d'infractions différentes sont possibles (2112 infractions différentes comptées pour un total de 1461 écrous), il n'est pas correct d'additionner les catégories d'infractions (tableau 8).

## CHRONIQUE

Tableau 8: Infractions associées à des longues détentions préventives (> 3 mois) (détentions préventives avec atteinte à l'intégrité physique *exclues*) –1999

Infractions	Détentions	%
Stupéfiants	571	39,1
Vol	481	32,9
Association de malfaiteurs	241	16,5
Autres infractions	211	14,4
Faux en écritures	168	11,5
Recel	153	10,5
Escroquerie	116	7,9
Armes	41	2,8
Etrangers	35	2,4
Menaces	21	1,4
Immixtions – usurpations	17	1,2
Extorsion	16	1,1
Abus de confiance	16	1,1
Débauche – prostitution	11	0,8
Destructions – dégradations	7	0,5
Diffamation	3	0,2
Contrefaçon d'actions	2	0,1
Entreprises	1	0,1
Détournements	1	0,1
<b>Total catégorie 'autres' &gt; 3 mois</b>	<i>1461</i>	

g. *Restriction du plafonnement à des détentions concernant des infractions en matière de stupéfiants ou de vol (sans autres infractions portant atteinte à l'intégrité physique) et dont l'auteur n'est pas en situation de séjour illégal*

A partir des écrous enregistrés en 1999, nous avons examiné l'impact d'un scénario encore plus restrictif quant aux conditions posées à la limitation du plafonnement de la durée de détention préventive. En l'occurrence, nous avons davantage circonscrit le contentieux visé par un plafonnement à 3 mois de la détention préventive et nous avons pris en compte la situation administrative de séjour du détenu. Il s'agit de mesurer

l'impact de la mesure si elle ne s'applique pas au cas des détenus étrangers en situation de séjour irrégulière<sup>37</sup>.

Sur le plan des infractions, nous avons considéré l'hypothèse qui établirait que la limitation de durée ne s'appliquerait qu'aux seuls écrous portant initialement au moins sur une infraction en matière de stupéfiants ou de vol, éventuellement en concours avec d'autres infractions mais sans qu'il ne soit toutefois question d'atteintes à l'intégrité physique. L'examen de cette condition s'effectue sans trop de difficultés à partir de la base de données SIDIS.

Par contre, bien que certains champs de la base de données soient en théorie susceptibles de nous renseigner sur la situation de séjour du détenu, nous nous sommes aperçus que l'information n'était pas suffisamment fiable. Il a donc été nécessaire de procéder à un dépouillement de dossiers pénitentiaires. La base de données SIDIS a permis de sélectionner les dossiers rencontrant les autres critères (relatifs à la durée de détention, aux infractions associées à l'écrou, à l'extranéité du détenu) afin d'obtenir une base de sondage déjà plus adéquate.

En 1999, nous avons ainsi comptabilisé 1461 écrous comme prévenu (ou assimilé) dans la catégorie «autres infractions» (qu'une atteinte à l'intégrité physique) dont la détention préventive a été supérieure à 3 mois.

Sur ces 1461 écrous, 1021 concernaient des infractions de vol ou relatives aux stupéfiants. Une restriction du plafonnement de la détention préventive à 3 mois qui s'appliquerait à ces seuls 1021 cas déboucherait sur une réduction de la population journalière moyenne de 237 unités<sup>38</sup>.

De ces 1021 écrous, 673 se rapportaient à des détenus étrangers. C'est parmi ces écrous qu'il fallait rechercher la proportion des détenus en

---

(37) Cet élément de l'hypothèse trouve un certain fondement dans la loi actuelle sur la détention préventive qui reconnaît, parmi les motifs pouvant légitimer une détention préventive, le risque de se soustraire à la justice. Or, ce risque est souvent évalué en regard de la situation de séjour de l'étranger (voir: SNACKEN, S. *et al.*, 1996-1997, *op. cit.*).

(38) Pour ces 1021 écrous (toutes nationalités confondues), nous avons observé une durée moyenne de détention préventive de 173,6 jours; ce qui signifie un dépassement moyen du plafond (fixé à 3 mois ou 90 jours) de 83,6 jours. L'estimation de la réduction de population journalière moyenne est bien de 237 unités, soit  $1021 * 83,6 / 360$ .

## CHRONIQUE

situation illégale et leur durée moyenne de détention. Pour ce faire, nous avons constitué un échantillon aléatoire de 25 % du total, soit 168 écrous<sup>39</sup>.

De l'étude sur dossiers, il ressort que 59 des 168 écrous (35,1 %) concernaient des étrangers dont nous pouvons affirmer avec certitude qu'ils étaient en ordre de séjour au moment de leur libération. Dans un autre dossier, nous n'avons retrouvé aucune information à ce sujet et, dans 5 dossiers, l'information disponible était lacunaire et n'a pas permis d'établir la situation de séjour. Il est apparu, à la lecture des 103 dossiers restants (61,3 %), que le détenu n'avait pas droit au séjour en Belgique au moment de sa libération. Pour ces 103 écrous, nous avons observé une durée moyenne de détention préventive de 193,8 jours. Si l'on rapporte cette durée moyenne de détention et cette proportion de détenus sans droit au séjour à l'ensemble des 673 détentions d'étrangers isolées précédemment, on s'aperçoit qu'elles représentent une population journalière moyenne de 118,8 unités<sup>40</sup>. Le plafonnement de la durée de détention préventive qui ne s'appliquerait pas à ces détenus sans titre de séjour valable déboucherait ainsi sur une réduction de population journalière moyenne de 118,2 unités au lieu d'une réduction de 237 unités lorsqu'ils sont inclus ( $118,2 = 237 - 118,8$ )<sup>41</sup>.

L'exclusion des étrangers sans droit au séjour de l'application d'une limitation de la durée de détention préventive réduirait donc fortement l'impact escompté d'une telle mesure en termes de réduction de la population pénitentiaire journalière moyenne (en tout cas pour les détentions

---

(39) En plus des informations relatives à ces écrous déjà rassemblées à partir de la base de données SIDIS (numéro d'identification du détenu, date d'écrou, date de libération, nationalité, durée de détention, type de parcours de détention), nous avons retiré des dossiers consultés les informations relatives au lieu de résidence du détenu et à sa situation de séjour au moment de sa libération. La prise en compte de la situation de séjour au moment de la libération ne concorde pas nécessairement avec celle qui fut celle du détenu à la fin de sa détention préventive car un certain nombre de détenus restent incarcérés au-delà de la levée de leur mandat d'arrêt pour l'exécution de peines encourues antérieurement et l'Office des Etrangers peut profiter de cette période pour retirer le droit au séjour.

(40) Cela équivaldrait, en effet, à avoir 412 illégaux sur les 673 détenus étrangers considérés (103 multiplié par 4 puisqu'il s'agit d'un échantillon de 25 %). La durée moyenne de détention de 193,8 jours se traduit par un dépassement du plafond de 103,8 jours. En appliquant la formule:  $412 * 103,8 / 360 = 118,8$ .

(41) Si l'on tient compte de l'intervalle de confiance à 95 % propre au travail sur échantillon aléatoire, la proportion des illégaux parmi les 673 détenus étrangers oscillerait entre 53,9 % et 68,7 %, tandis que la durée moyenne de détention préventive dans ces cas se situerait entre 173,1 jours et 214,5 jours. La combinaison de ces deux fourchettes dans la formule «stock = flux \* durée» revient à établir une hypothèse minimaliste et une hypothèse maximaliste de réduction de population carcérale estimée. La première livrerait une réduction de 77,2 unités de population journalière moyenne, la seconde une diminution de 153,3 détenus.

relatives à des infractions à la loi sur les stupéfiants ou de vol, sans atteinte à l'intégrité physique).

### 3. En conclusion

L'analyse de l'évolution de la détention préventive en Belgique en fonction de ses différentes composantes (nombre d'écrous, population journalière moyenne, durée de détention) sur une relativement longue période nous a montré le rôle moteur qu'a exercé l'allongement de la durée de détention dans l'accroissement de la population journalière des détenus préventifs.

Dans ce contexte, nous avons pu constater au moyen de simulations qu'une réforme qui viserait à agir sur le nombre d'écrous, telle celle rehaussant le seuil d'application du mandat d'arrêt, n'aurait qu'un impact marginal par rapport à des mesures qui s'attaqueraient directement à la durée de détention préventive. En outre, il ressort également que le rehaussement du seuil d'application de la détention préventive en fonction de la peine maximale prévue par la loi pour les infractions qui en feraient l'objet ne tient pas suffisamment compte des particularités du contentieux : certaines infractions qui tomberaient en dehors du champ d'application de la détention préventive renvoient à des situations qui justifieraient toutefois le maintien du recours à cette mesure. Une telle réforme devrait donc rester sensible aux particularités du contentieux qui est en jeu et pourrait viser, entre autres par exemple, les infractions en matière de drogues ou de vols sans violences ni menaces.

Comme l'ont relevé des recherches belges (menées, d'une part, par la Vrije Universiteit Brussel et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie<sup>42</sup>, d'autre part, par l'Université Libre de Bruxelles<sup>43</sup>), des questions d'opportunité, des facteurs organisationnels et sociaux jouent un rôle important dans la décision des magistrats de recourir ou non à la détention préventive. Il en va ainsi de l'orientation donnée aux dossiers par les parquets en amont de la décision du juge d'instruction, de la qualité et la vitesse de circulation de l'information, de l'attitude des magistrats confrontés à l'instabilité sociale des suspects (résidence temporaire, relations familiales altérées, insertion professionnelle aléatoire, ...). Des mesures qui seraient ciblées sur ces éléments particuliers pourraient se traduire par d'importantes réductions de la population détenue avant

(42) SNACKEN, S. *et al.*, 1996-1997, *op. cit.*

(43) GUILLAIN, C., SCOHER, C., «La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997): les résultats disparates d'une justice dite alternative», in *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, VAN CAMPENHOUDT, L., CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F., KAMINSKI, D., MARY, Ph., et REA, A. (ed.), Bruxelles, Labor, 2000, 271-320.

## CHRONIQUE

jugement. Pour preuve de la prépondérance des facteurs extralégaux, nous signalerons encore la réduction spectaculaire du nombre d'écrous de détenus préventifs que la Belgique a connue entre 1996 et 1998, qui fut de l'ordre de 15 % sans qu'aucune modification législative importante n'ait été introduite. Cette réduction passagère nous rappelle toutefois la nécessité d'agir en même temps sur la durée de la détention préventive si l'on souhaite réduire le niveau de la population pénitentiaire. Un retour à une durée moyenne de détention préventive proche de celle de 1980 pourrait se traduire par une réduction de 800 unités de la population journalière moyenne.

Plus précisément, l'étude de cohortes des écrous des années 1996 à 2000 a permis de dégager des estimations circonstanciées de l'impact de plafonnements de la durée de la détention préventive. Différentes hypothèses ont pu ainsi être testées selon la durée maximale de détention envisagée, le contentieux infractionnel lié aux écrous et la situation administrative de séjour du prévenu sur le territoire.

Pour ce qui est de l'analyse par type d'infractions, il est d'abord apparu que les détentions concernant des atteintes à l'intégrité physique se traduisent proportionnellement plus par un maintien en détention pour l'exécution de la peine au-delà de la période de détention préventive. Ce genre d'infractions fait d'ailleurs plus souvent l'objet de détentions préventives relativement longues (> 3 mois).

Des trois plafonds de durées de détention préventive (3, 4 et 6 mois) qui ont fait l'objet de simulations relatives aux écrous de la période 1996-2000 (plafond en vigueur pour les détentions autres que celles relatives à des atteintes à l'intégrité physique), c'est évidemment le plafond le plus bas qui engendre la réduction de population journalière moyenne la plus conséquente. La réduction estimée approche les 340 unités; ce qui reviendrait à une population journalière moyenne de 8200 détenus en 1999 (en lieu et place des 8548 enregistrés). Pour rappel, cette réduction peut être considérée comme une réduction minimale, vu les choix méthodologiques posés qui sous-estimaient la durée de détention préventive.

L'examen de la répartition de cette réduction de population journalière entre les divers établissements pénitentiaires (réalisé sur les données de 1999) indique qu'une part considérable des bénéficiaires d'une telle mesure se concentrerait dans l'établissement de Forest (-156 unités ou environ 45 % de la réduction totale). Si la mesure se traduisait par une réduction d'au moins 10 % de la population des prévenus (et assimilés) dans la plupart des prisons, certains établissements, outre Forest, verraient, sous cette hypothèse, leur population réduite en chiffres absolus de manière perceptible: Lantin (-35,9 unités), Anvers (-27,1) et Jamioulx (-22,8). Régulière-

rement<sup>44</sup>, des mouvements de grèves touchent des établissements où sont enfermés de nombreux prévenus et pour lesquels les agents réclament des mesures afin d'endiguer la surpopulation carcérale. Lors du mouvement d'avril 2003, des agents pénitentiaires de Forest ont ainsi exigé que le nombre de détenus descende sous la barre des 550 pour reprendre le travail. L'impact local des mesures envisagées est donc crucial.

Les contentieux infractionnels qui profiteraient d'un tel plafonnement de la détention préventive seraient principalement les infractions en matière de stupéfiants (présentes sur près de 40 % des billets d'écrous concernés) et les vols (environ un tiers de ces écrous). Si le plafonnement n'était limité qu'à ces deux contentieux (sans qu'il ne soit question d'atteinte à l'intégrité physique par ailleurs), la réduction attendue ne serait toutefois que de 237. Dans ce dernier cas, le poids des détentions des prévenus (ou assimilés) sans droit au séjour en Belgique pèse lourdement sur l'impact éventuel de la mesure: les exclure du champ d'application réduirait de moitié les avantages quantitatifs escomptés. Des réponses possibles à cette problématique spécifique semblent actuellement être recherchées dans la conclusion d'accords de coopération afin que des prévenus étrangers qui ne disposent pas de liens durables avec la Belgique soient remis aux autorités de leurs pays d'origine pour y être jugés comme le mentionne d'ailleurs l'accord du gouvernement fédéral « *Une Belgique créative et solidaire; Du souffle pour le pays* » du 10 juillet 2003: « (...) le Gouvernement (...) développera la collaboration opérationnelle avec des pays d'Europe centrale, d'Europe orientale et d'Afrique du Nord afin de faire juger et de faire emprisonner dans ces pays des criminels originaires de ces pays qui seraient arrêtés sur le territoire belge et qui n'auraient pas noué ici de relations sociales durables ou qui seraient inscrits dans une procédure d'asile en cours; dans le cadre de la décision d'application de la procédure, il sera bien évidemment tenu compte des droits des victimes; (...). » (pp. 35-36). Bien que défendable dans l'optique d'une réduction de la population carcérale (belge), ce type de mesures ne va pas, selon nous, sans soulever des questions de principes et leur mise en œuvre pourrait d'ailleurs causer des dommages aux parties en présence: qu'en est-il, par exemple, de la continuité de l'instruction (et du respect de l'indépendance du judiciaire), ou des possibilités effectives pour la victime de faire valoir ses droits à l'étranger, sans oublier les coûts supplémentaires qui incomberaient à cette dernière ou aux Etats en présence (traduction de pièces de procédure, etc.)? Alors que de nombreuses voix se font entendre pour exiger la suppression de la « double peine » et que l'accord gouvernemental promet d'y donner droit, l'extradition avant jugement peut être considérée comme une peine appliquée avant la lettre à l'égard de quelqu'un qui est censé jouir de la présomption d'innocence, en particulier dans le cas où cette

(44) Des mouvements sociaux se sont produits notamment en mai 2002, en avril et septembre 2003.

## CHRONIQUE

procédure s'appliquerait à un étranger en ordre de séjour sur le territoire mais qui n'y a pas fondé de famille, qui n'y est pas né ni n'y a grandi<sup>45</sup>.

Se pose enfin la question de l'effectivité des réductions estimées en cas d'instauration de durées de détention préventive maximales. D'une part, on peut supposer que la réduction de population pénitentiaire ne se traduira pas par un gain net équivalent de capacité pénitentiaire<sup>46</sup>. Un effet de déplacement pourrait survenir dans le cas où la réduction de la durée de détention préventive serait due à l'accélération de la procédure aboutissant à la condamnation : sans modification du quantum de la peine, une durée de détention plus longue serait subie en tant que condamné définitif. D'autre part, on peut envisager au contraire un effet réducteur de la sévérité des peines prononcées qu'entraînerait une réduction de la durée des détentions préventives. Nous pensons notamment aux cas où le juge a tendance à « couvrir » la période de détention préventive en prononçant une peine plus longue que celle qu'il aurait imposée s'il avait statué en l'absence d'un tel antécédent carcéral.

De plus courtes périodes de détention préventive sont, en outre, susceptibles d'exercer un effet bénéfique sur les pratiques de libération des condamnés, dans tous les cas où la fin de la détention préventive est postérieure à la date d'admissibilité à une quelconque mesure de libération anticipée des condamnés.

La réduction de population pénitentiaire escomptée d'un plafonnement de la détention préventive à 3 mois lorsqu'il n'est pas question d'atteinte à l'intégrité physique nous semble encore fort limitée, même dans l'hypothèse où elle s'appliquerait également aux étrangers sans titre de séjour valable. Il conviendrait, dès lors, d'envisager d'autres options de politique pénitentiaire en élargissant notamment les catégories d'infractions auxquelles pourrait s'appliquer la mesure (par exemple, à des infractions non-intentionnelles ou à certaines infractions impliquant des atteintes à l'intégrité physique), en abaissant encore le plafond de durée de détention préventive à 2 mois pour des délits ne comportant pas d'atteinte à l'intégrité physique, etc.

Ces diverses options pourraient tout aussi bien être étudiées en mobilisant la méthodologie ébauchée à l'occasion de ces exercices de simulation. Idéalement, chaque scénario devrait, autant que faire se peut, être étudié sur une période davantage significative que celle d'une année. Enfin, il serait intéressant de pouvoir confronter les résultats issus des simulations aux analyses de données observées postérieurement à l'entrée en vigueur

---

(45) L'intention de l'accord gouvernemental est de protéger de cette procédure uniquement les étrangers qui présentent de telles relations sociales durables avec la Belgique.

(46) La question se pose puisque la période de détention préventive est déduite de la peine à subir au moment de l'exécution.

## CHRONIQUE

des mesures retenues. Cela supposerait toutefois que ce type d'instrument d'aide à la décision soit réellement incorporé dans les processus de décision des responsables de la politique pénale et pénitentiaire.

Samuel DELTENRE  
Eric MAES,  
Assistants,  
Institut National de Criminalistique et de Criminologie,  
Département de Criminologie

# CHRONIQUE

## Annexes

Prévenus : évolution des écrous, de la population journalière moyenne et de la durée de détention (1980-1999)

	Années																			
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Ecrous	9370	10428	10611	11015	11172	10242	10387	9819	8895	9237	8345	7546	8858	10212	10620	10253	10618	10486	8948	9116
PJM	1498	1753	1852	1983	2097	2001	2087	2086	2041	1914	1798	1695	2139	2399	2561	2491	2490	2433	2560	2297
Durée de détention (mois)	1,92	2,02	2,07	2,16	2,25	2,34	2,41	2,55	2,75	2,49	2,59	2,70	2,90	2,82	2,89	2,92	2,81	2,78	3,03	3,02

# CHRONIQUE

## Prévenus - évolution 1980-1999

